

N° 7243⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**1° fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; et****2° modifiant la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2018)

Par dépêche du 23 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 19 juillet 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés et reprenant des propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 12 juin 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'article en projet dans sa teneur initiale avait été critiqué par le Conseil d'État dans son avis du 12 juin 2018 en ce que le pouvoir donné au ministre d'imposer des mesures complémentaires et de définir des prescriptions moins strictes revêtait un caractère réglementaire, ce qui avait amené le Conseil d'État à formuler une opposition formelle. Il résulte des commentaires que les auteurs entendent répondre à l'opposition du Conseil d'État en permettant au ministre d'autoriser individuellement une application partielle des prescriptions techniques ou de définir individuellement des prescriptions techniques moins strictes. Cependant, si le Conseil d'État approuve l'intention des auteurs, il se doit de constater que l'amendement apporté à l'article en projet ne fait toujours pas ressortir la portée individuelle des autorisations et conserve une portée générale. Dès lors, le Conseil d'État demande de libeller la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue comme suit :

« (1) Lorsqu'un bâtiment navigue exclusivement sur la Moselle, le ministre peut, pour ce bâtiment, autoriser une application partielle des prescriptions techniques ou définir des prescriptions techniques moins strictes que celles visées aux annexes II et V de la directive telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 32 de cette directive. [...] ».

Amendement 2

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'amendement 1 relative à la portée générale de la disposition et demande de libeller le paragraphe 1^{er} de l'article en projet comme suit :

« (1) Lorsqu'un bâtiment d'un port en lourd ne dépasse pas 350 tonnes ou lorsqu'un bâtiment n'est pas destiné au transport de marchandises, que son déplacement d'eau n'atteint pas 100 mètres cubes, que sa quille a été posée avant le 1^{er} janvier 1950 et qu'il navigue exclusive-

ment sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le ministre peut autoriser des dérogations à l'application de tout ou partie de la présente loi. »

Amendements 3 et 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} ».

Il y a lieu d'écrire « Convention révisée pour la navigation du Rhin » avec une lettre « c » majuscule de manière uniforme à travers le dispositif de la loi en projet.

Amendement 2

Au paragraphe 1^{er}, il convient de faire référence à la « présente loi ».

Amendement 3

À l'article 24, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES